

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT**

**ARRÊTÉ**

fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre pour la saison 2016/2017 sur le territoire de l'association de gestion du petit gibier des Rives de l'Ailloux

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux Plans de Gestion Cynégétiques Approuvés,

VU l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016/2017 dans le département du Puy-de-Dôme,

VU la demande présentée par l'association de gestion du petit gibier des Rives de l'Ailloux,

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2014 portant approbation du plan de gestion cynégétique de celle-ci et fixant le périmètre de gestion,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2014 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique « lièvre d'Europe » en Limagne pour les saisons de chasse 2014/15, 2015/16 et 2016/17,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme,

·CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'engager une gestion rationnelle des populations de lièvres d'Europe afin de favoriser leur développement sur le territoire de l'association précitée,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Pour l'espèce "lièvre", les compléments ou modifications à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Puy-de-Dôme, applicables sur les territoires adhérents à l'association citée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus, sont les suivants pour la saison 2016/2017 :

Le tir du lièvre est autorisé sur l'ensemble des territoires inclus dans le périmètre de gestion uniquement aux dates suivantes :

Sociétés de chasse	Jours de chasse	Horaires de chasse
Amicale du Chéry	16, 23 et 30 octobre 2016	De 8h à 12h
Aulhat S'Privat		
Brenat		
Varennes sur Usson		

En dehors des dates et heures mentionnées ci-dessus, le tir du lièvre est strictement interdit.

Pour les territoires adhérents à l'association, les quotas définis dans le cadre du Plan de Gestion Cynégétique « Lièvre » en Limagne sont approuvés.

Lorsque le quota de lièvre par territoire est atteint, le tir du lièvre devient interdit sur le territoire concerné.

**ARTICLE 2 :**

Pour les territoires adhérents à l'association de gestion, un prélèvement maximum autorisé (P.M.A) d'un lièvre par chasseur est approuvé.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cadre des prélèvements réalisés sur les territoires adhérents, les mesures de suivi définies ci-après sont approuvées.

- **Moyen de marquage :** Dans le cadre du plan de gestion cynégétique mis en place en Limagne, chaque lièvre prélevé doit être muni d'un dispositif de marquage (bracelet autocollant) à l'une des pattes avant.
- **Récolte des pattes avant :** Tout chasseur ayant prélevé un lièvre doit systématiquement récolter une patte avant et la remettre au responsable de sa société.

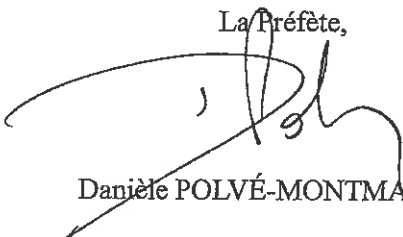
**ARTICLE 4 :**

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, les maires des communes concernées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

- 7 SEP. 2016

La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON